

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SESSION RÉGULIÈRE
TENUE LE 1ER NOVEMBRE 2022 À 19h30**

Procès-verbal de la session régulière du conseil Municipal, tenue le 1er novembre 2022 à 19h30, à la salle municipale, sise au 1028, rang de l'Église à Saint-Eugène.

Monsieur le Maire Gilles Beauregard préside l'Assemblée et les conseillers suivants sont présents:

Siège #1	Marc Antoine Leduc	Siège #2	Yannick St-Onge
Siège #3	Dominic Turcotte	Siège #4	Albert Lacroix
Siège # 5	Louiselle Trottier	Siège #6	Norman Heppell

Tous formants quorum.

La Directrice générale / Greffière-trésorière, Marie-Eve Cholette est aussi présente à cette séance.

1- BIENVENUE

Il est 19h30, le maire, Gilles Beauregard déclare l'assemblée ouverte.

213-22

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil.

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Yannick St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel quel en laissant l'item varia ouvert.

ORDRE DU JOUR

- 1) Bienvenue;
- 2) Adoption de l'ordre du jour;
- 3) Adoption du procès-verbal du 3 octobre 2022;
- 4) Adoption du procès-verbal du 13 octobre 2022;
- 5) Dépôt des rapports;
- 6) Dépôt et adoption des comptes;
- 7) Avis de motion taxation 2023;
- 8) Renouvellement mandat firme d'avocat Cain Lamarre
- 9) Achat terminal Intérac 699\$ + taxes
- 10) Adoption du règlement #563 cours d'eau JA Duff
- 11) Nettoyage rivière Scibouette Br 118
- 10) Engagement évaluateur pour expropriation d'une partie d'un lot : Leblond et associés
- 12) Autoriser la signature du maire et de la DG pour l'achat d'une partie du terrain de Gilles Dufault et fermes Racat
- 13) Autoriser le paiement à Laboratoire GS inc échantillonnage pour les égouts – 47 466.51\$ taxes incluses
- 14) Autorisation de paiement du décompte #3 à Eurovia de 1 727 939.45\$ taxes incluses
- 15) Adoption du second projet de règlement #564 afin de revoir les dimensions de garages et mettre à jour les normes de sécurité des piscines résidentielles
- 16) Avis de motion pour qu'à une prochaine réunion soit adopté le règlement #566 modification usage caserne zone C4 et grandeur de ponceau pour les fermes
- 17) Adoption du projet de règlement #566 modification usage caserne zone P3 et grandeur
- 18) Caractérisation complémentaire route St-Louis – Avizo
- 19) Achat 3 vestes troussees PR 537\$ + taxes et 3 manteaux PR 705\$ + taxes

- 20) Achat 1 kit pad DEA pédiatrique 118\$ + taxes
- 21) Semaine national des personnes proches aidantes du Québec
- 22) PÉRIODE DE QUESTIONS
- 23) Correspondances
- 24) Varia
- 25) Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

214-22

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2022

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du 3 octobre 2022 tel quel et rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉ

215-22

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 OCTOBRE 2022

Il est proposé par Yannick St-Onge, appuyé par Marc-Antoine Leduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 octobre 2022 tel quel et rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉ**5- DÉPÔT DES RAPPORTS**

Les rapports suivants ont été déposés à la table du conseil :

- Rapport des Premiers Répondants	▪ ajustement :	410.00 \$
- Rapport des pompiers	▪ 1 sortie :	547.83 \$
	▪ Travaux :	240.94 \$
	▪ Pratiques :	311.25 \$

sont déposés et classés au mérite.

Les déclarations d'intérêts de tous les conseillers et le maire ont été déposées conformément à la loi sur les élections et référendums article # 357 sont déposés et classés au mérite.

216-22

6- DÉPÔT ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Yannick St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes courants à payer figurant sur les listes en annexe et d'en autoriser le paiement.

OCTOBRE 2022

Factures incompressibles acquittées	44 852.40 \$
Factures déjà approuvées par résolution	910 413.55 \$
Remboursement de taxes	50.00 \$
TOTAL :	955 315.95 \$
Liste des factures à approuver	2 287.44 \$
Rémunérations et remboursements de factures	21 182.64 \$

ADOPTÉ

7- AVIS DE MOTION TAXATION 2023

Un avis de motion est donné par Norman Heppell pour qu'à une prochaine assemblée du conseil soit adopté un règlement de taxation pour l'année 2023.

8- RENOUVELLEMENT MANDAT FIRME D'AVOCAT CAIN LAMARRE

Remis à l'étude

217-22

9- ACHAT TERMINAL INTÉRAC

Considérant que la majorité des gens n'ont plus d'argent comptant sur eux et paie leurs transactions avec une carte de débit ou crédit;

Considérant qu'il n'y a pas de guichet automatique dans le village;

Considérant que les citoyens nous font la demande d'offrir le service de paiement par carte et de moderniser nos services;

Il est proposé par Yannick St-Onge

Il est appuyé par Louiselle Trottier

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'un terminal Intérac au coût de 699\$ plus taxes et ainsi de permettre aux citoyens de payer au comptoir par Intérac. Les cartes de crédits ne seront toutefois pas accepter à la municipalité, puisque les frais de transactions sont plus élevés.

ADOPTÉ

218-22

10- ADOPTION DU RÈGLEMENT #563 COURS D'EAU JA DUFF**RÈGLEMENT DE TAXATION # 563 RELATIF À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU J.A. DUFF**

ATTENDU la demande des propriétaires riverains en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau J.A. Duff;

ATTENDU que la MRC de Drummond a fait effectuer les travaux d'entretien du cours d'eau J.A. Duff;

ATTENDU que les travaux d'entretien de ce dit cours d'eau sont terminés;

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné le 3 octobre 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté le 3 octobre 2022;

Il est proposé par Albert Lacroix

Il est appuyé par Louiselle Trottier

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement # 563 et décrètent, ce qui suit :

PRÉAMBULE :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante,

RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX

2. Le coût des travaux est et sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive, est et sera recouvrable des dits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Le coût identifié au présent règlement est annexé pour en faire partie intégrante,

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

3. À compter du moment où les taxes sur la répartition des coûts du cours d'eau deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%,

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

219-22

11- NETTOYAGE RIVIÈRE SCIBOUCETTE BR 118

ATTENDU QUE le cours d'eau Rivière Scibouette Br 118 est un cours d'eau régie par la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'une demande de nettoyage a été déposée par M. Fluet;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc

Il est appuyé par Louiselle Trottier

Et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Eugène qu'une demande soit faite auprès du bureau de la MRC de Drummond afin que des travaux d'entretien pour le cours d'eau rivière Scibouette Br 118 soient effectués et que les frais soit à la charge de M. Fluet, même si les travaux ne sont pas sur sa propriété; étant entendu que la municipalité s'engage à acquitter sur réception toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉ

220-22

11-B- ENGAGEMENT ÉVALUATEUR POUR EXPROPRIATION D'UNE PARTIE D'UN LOT

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Albert Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers d'engager Leblond et associés, suite à la recommandation de l'avocat afin de faire évaluer un nouveau lot suite à la description technique de Pierre Grondin.

ADOPTÉ

221-22

12- AUTORISER LA SIGNATURE DU MAIRE ET DE LA DG POUR L'ACHAT D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE GILLES DUFAULT ET FERMES RACAT

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Yannick St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le maire, Gilles Beauregard, ainsi que la Directrice générale, Marie-Eve Cholette, afin de représenter la municipalité de Saint-Eugène chez le notaire pour l'acquisition d'une partie du terrain de Gilles Dufault et de fermes Racat et de signer la transaction au nom de la municipalité.

ADOPTÉ

13- AUTORISER LE PAIEMENT À LABORATOIRE GS INC ÉCHANTILLONNAGE POUR LES ÉGOUTS

Le dossier est remis à l'étude, afin de savoir si le tout est conforme avant de procéder au paiement.

222-22

14- AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE #3 À EUROVIA DE 1 727 939.45\$ TAXES INCLUSES

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marc-Antoine Leduc et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au paiement du décompte #3 d'Eurovia au coût de 1 727 939.45 \$ taxes incluses selon les recommandations de WSP et Techni-consultant.

ADOPTÉ

223-22

15- ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT #564 AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS DE GARAGE ET METTRE À JOUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENNELLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire revoir les dimensions de garage résidentiel et les hauteurs des garde-corps de piscine;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Marc-Antoine Leduc le 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil le conseil a pris en compte les demandes des citoyens lors de l'assemblée publique;

PROPOSÉ PAR : Yannick St-Onge

APPUYÉ PAR : Norman Heppell

ET RÉSOLU : à l'unanimité des conseillers

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement #564, modifiant le règlement #364 intitulé règlement de zonage, afin de revoir les dimensions de garages et les hauteurs de garde-corps de piscine.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 Les articles 5.4.2 à 5.4.2.3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 5.4.2 GARAGE

1. Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) à moins d'indication contraire, un (1) seul garage annexé au bâtiment principal, un (1) seul garage détaché du bâtiment principal et un (1) seul abri d'auto permanent sont autorisés par terrain;

- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante relié à l'usage principal;
- d) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillis d'un maximum de trois mètres virgule cinq (3,5 m) pour des fins d'entreposage de bois de chauffage, d'automobile, de remorque, de roulotte ou de matériel temporaire. La superficie du garage incluant l'appentis ne peut être supérieure à la superficie autorisée. Les appentis ne sont pas autorisés dans le périmètre urbain de Saint-Eugène.

2. Localisation du garage

- a) Pour un usage résidentiel le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- b) La porte des garages ne pourra être plus haute que trois mètres (3 m) sauf indication contraire;
- c) Pour les usages de classes h2 et h3, la superficie maximale est de 30 m² par logement. La hauteur de la porte de garage pour cette classe d'usage sera limitée à 3 mètres.

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- i) Un garage détaché devra être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq (45 cm) des lignes de lots;
- ii) De plus, les garages détachés doivent être à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- iv) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- v) La porte du garage ne pourra être plus haute que trois (3) mètres sauf indication contraire;

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

- i) Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal;
- ii) Leur hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- iii) La superficie du garage annexé n'est pas comptabilisée dans la superficie permise des garages dans les dispositions particulières aux garages détachés;
- iv) La superficie du garage annexé ne doit pas être supérieure à la superficie de la résidence à laquelle il est annexé.

5.4.2.3 Dispositions particulières aux garages détachés

Dispositions particulières aux usages habitation h1 ou h4 situées dans les zones I4-I5-C3-C4-C5-C6-C8-H7-H8-H9-H10-H11-H12-P1-P2-P3

- a) Il est permis deux (2) garages, pour un lot dont la superficie est de 3000 m² et plus;
- b) Terrain de 1500 m² et moins :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 65 mètres carrés maximum;
- c) Terrain entre 1500 m² et 2999 m² :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 90 mètres carrés et ne peut dépasser 90% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) Terrain de plus de 3000 m² :

- i) La superficie maximale combinée des garages est fixée à 120 mètres carrés et ne peut dépasser 90% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- e) La hauteur des garages est limitée à 6 mètres, calculé à partir du niveau moyen du sol, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale de la porte de garage sera limitée à 3 mètres.

Dispositions particulières aux usages habitation h1 ou h4 situées dans les zones A1-A2-A3-A4-A5-A6-A7-A8-A9-A10-A11-A12-A13-H1-H2-H3-H4-H5-H6

- a) Il est permis deux (2) garages pour un lot dont la superficie est de 3000 m² et plus;
- b) Terrain de 1500 m² et moins :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 65 mètres carrés;
 - ii) La hauteur de la porte de garage devra être limitée à 3 mètres.
- c) Terrain entre 1500 m² à 2999 m² :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 90 mètres carrés;
 - ii) La hauteur de la porte de garage devra être limitée à 3 mètres.
- d) Terrain de plus de 3000 m²:
 - i) La superficie maximale combinée des garages est fixée à 3,5% de la superficie du terrain, sans dépasser 360 m²;
 - ii) La hauteur de la porte de garage devra être limitée à 4,3 mètres.
- e) La hauteur des garages est limitée à 8 mètres, calculé à partir du niveau moyen du sol. »

4 – L'articles 5.4.5 et les sous-articles 5.4.5.1 à 5.4.5.4 sont abrogés et remplacés par ceci :

« 5.4.5 PISCINES

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables/démontables).

5.4.5.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à :

1. 1,5 m de toute ligne de propriété ;
2. 1,5 m de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol ;
3. 1,5 m de tout bâtiment principal.

Une terrasse surélevée « deck » qui donne accès à une piscine doit être à au moins 1,5 mètre de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 3 mètres du point de chute de tout fil électrique aérien.

Une piscine et ses accessoires ne doivent pas empiéter dans une servitude.

Le système de filtration ou une thermopompe doivent être à au moins 1,5 mètre des limites de lot.

5.4.5.2 Échelle / escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

5.4.5.3 Enceinte

Sous réserve de l'article 5.4.5.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

5.4.5.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5.4.5.5 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 5.4.5.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif (loquet) installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toutefois, il est possible d'installer un dispositif de sécurité passif (loquet) d'une porte du côté extérieur d'une enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

5.4.5.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5.4.5.4 et 5.4.5.5 ;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5.4.5.4 et 5.4.5.5.

5.4.5.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne doit être installé à moins de 1 m de celle-ci.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5.4.5.4 et 5.4.5.5;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5.4.5.4 ;
3. Dans une remise ou un bâtiment accessoire.

5.4.5.8 Accès par une fenêtre

Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

Toutefois, des fenêtres sont autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.

5.4.5.9 Plongeoir

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100.

5.4.5.10 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

16- AVIS DE MOTION POUR QU'À UNE PROCHAINE RÉUNION SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT #566 MODIFICATION D'USAGE DE CASERNE ZONE C4 ET GRANDEUR DE PONCEAU POUR LES FERMES

Un avis de motion est donné par Yannick St-Onge qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement #566 intitulé : Projet de règlement #566 amendant le règlement #364 intitulé règlement de zonage, afin de permettre les bureaux municipaux et casernes de pompiers dans la zone C4 et modifier les largeurs d'accès pour les usages agricoles.

224-22

17- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #566

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 566 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 364 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE LES BUREAUX MUNICIPAUX ET CASERNES DE POMPIERS DANS LA

ZONE C4 ET MODIFIER LES LARGEURS D'ACCÈS POUR LES USAGES AGRICOLES.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire revoir les dimensions de garage résidentiel et les hauteurs des garde-corps de piscine;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Yannick St-Onge le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR : Yannick St-Onge

APPUYÉ PAR : Norman Heppell

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 3- **Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 566, modifiant le règlement no. 364 intitulé règlement de zonage, afin de permettre les bureaux municipaux et casernes de pompiers dans la zone c4 et modifier les largeurs d'accès pour les usages agricoles.**
- 4- **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- **La grille des usages de l'annexe B du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un point à l'usage de classe P3 dans la 7^e colonne de la grille de la zone C4, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.**
- 4- **L'article 5.8.3 est remplacé et se lira dorénavant comme suit :**

« 5.8.3 GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

a) un maximum de deux (2) accès par rue sont autorisés pour les usages résidentiels. Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;

b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m). Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», la largeur maximale est de 15 mètres. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 6- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

225-22

18- CARACTÉRISATION COMPLÉMENTAIRE ROUTE ST-LOUIS PAR AVIZO

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Albert Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder aux caractérisations complémentaires sur la route St-Louis au coût de 10 990\$ plus taxes afin d'avoir un meilleur échantillonnage de la route.

ADOPTÉ

226-22

19- ACHAT DE 3 VESTES TROUSSES ET 3 MANTEAUX POUR LES PR

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Yannick St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat de 3 vestes trouses pour les PR au coût de 537\$ plus taxes ainsi que de 3 manteaux pour les PR au coût de 705\$ plus taxes afin d'équiper les nouveaux premiers répondants qui ont fini leur formation cette année.

ADOPTÉ

227-22

20- ACHAT D'UN KIT PAD DEA PÉDIATRIQUE

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat d'un kit pad DEA pédiatrique au coût de 118\$ plus taxes afin de remplacer l'ancien qui est passé date.

ADOPTÉ

228-22

21- SEMAINE NATIONALE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES DU QUÉBEC

Louiselle Trottier propose d'appuyer la Semaine nationale des personnes proches aidantes qui se déroule du 6 au 12 novembre 2022. Cette semaine a pour but de promouvoir et de soutenir les intérêts des proches aidants. Le thème «Ensemble cultivons l'humain» met en lumière le travail de ces personnes et appelle à rassembler à travers cette cause.

La proposition est appuyée par Yannick St-Onge
Et résolu à l'unanimité des conseillers.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène choisi de mettre en lumière la réalité des personnes proches aidantes pour construire une société plus inclusives pour ces 1,6 million de personnes proches aidants au Québec;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène invite les citoyennes et les citoyens à cultiver la bienveillance envers les proches aidants en faisant une petite action, un petit geste de soutien envers eux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène félicite les citoyennes et les citoyens proches aidants pour leur aide et souligne le travail des organismes qui les soutiennent tel que l'Association des Personnes Proches Aidantes Drummond (APPAD);

EN CONSÉQUENCE, il est convenu d'appuyer et de promouvoir la Semaine nationale des personnes proches aidantes sous le thème « Ensemble cultivons l'humain ».

ADOPTÉ

22- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été reçue.

23- CORRESPONDANCE

Diverses correspondances d'intérêt général sont lues et classées au mérite.

229-22

23 A- MRC ARTHABASKA

POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE D'APPUI

ATTENDU QUE la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

ATTENDU QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

ATTENDU QUE le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

ATTENDU QUE le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (flots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

ATTENDU QUE le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

ATTENDU QUE les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

ATTENDU QUE les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

ATTENDU QUE ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

ATTENDU QUE pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

ATTENDU QUE pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

ATTENDU QUE le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

ATTENDU QUE cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

ATTENDU QUE la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Marc-Antoine Leduc appuyée par Yannick St-Onge il est résolu à l'unanimité par le conseil de:

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le

contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et une *modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :

- Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
 - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
 - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
 4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
 5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTÉ

230-22

23-B TVME – PROJET DE CAPSULES «C'EST NOTRE HISTOIRE»

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité de prendre part au projet de capsule «C'est notre histoire» présenter par TVME aux municipalités desservies par COOPTTEL dans la MRC de Drummond.

ADOPTÉ

231-22

24- VARIA

24-A- ÉCHANGE DE LOT 5 466 025, DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ

Adoption d'une résolution d'appui de demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant un échange de parcelle de lot agricole sur le lot 5 466 025

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite procéder à une échange de parcelle agricole avec un propriétaire localisé dans la Municipalité de Saint-Hélène-de-Bagot;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas d'autre endroit approprié dans la Municipalité à cette fin;

CONSIDÉRANT QU' une autorisation en ce sens ne modifierait pas l'homogénéité de la zone agricole, puisque le terrain continuera d'être exploité à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du sol sur les parties de lots visées demeurera la même et qu'il n'y aura pas d'impact majeur sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation de la municipalité de Saint-Eugène;

Il est proposé par : Yannick St-Onge
 Secondé par : Albert Lacroix
 Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le Conseil municipal de Saint-Eugène appuie la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ.

ADOPTÉ

232-22

24-B- ACHAT D'UNE CHAINSAW

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat d'une nouvelle Chainsaw Sthil au montant de 630\$ plus taxes puisque l'ancienne ne fonctionne plus et comme elle a rendue très vieille il n'est pas possible de la faire réparer.

ADOPTÉ

233-22

24-C- CONTRAT LOCATION PHOTOCOPIEUSE

Il est proposé par Yannick St-Onge, appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au changement de contrat de location de la photocopieuse puisque celui-ci arrive à terme, le coût du prochain photocopieur sera de 169\$/mois plus taxes selon les mêmes modalités que l'ancien contrat.

ADOPTÉ

234-22

25- LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marc Antoine Leduc et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée. Il est 20h03.

Je, Gilles Beauregard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de véto.»

Gilles Beauregard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice générale / Greffière-trésorière